

## **N O T I C E I N F O R M A T I V E**

**relative à des droits pouvant être faits valoir par les victimes et les tiers lésés dans le cadre de procédures pénales**

### **l) Droits accordés à l'ensemble des victimes/tiers lésés par une infraction pénale**

#### **1. Puis-je me faire assister durant la procédure ?**

Vous pouvez demander aide et assistance auprès d'un organisme d'aide aux victimes. Les adresses de ces organismes vous sont communiquées entre autres par les services procéduraux des tribunaux (en France : permanence du CDAD, N.D.T.), ou par les services de la police.

Vous pouvez également faire appel à un avocat qui vous représentera lors de la procédure. Il aura accès aux dossiers, il sera présent durant votre audition et vous assistera. Les honoraires de votre avocat sont en règle générale à votre charge. À titre exceptionnel, vous pouvez vous faire assister gratuitement par un avocat durant votre audition, au cas où il s'agirait par exemple d'une infraction pénale grave.

Lors de votre audition, vous pouvez également être accompagné d'une personne de votre choix qui pourra en principe être présente.

#### **2. Est-ce que, durant la procédure, des données personnelles me concernant pourront être traitées de manière confidentielle ?**

Vous êtes tenu de décliner votre identité lors de votre audition (en particulier votre nom, votre état civil et votre domicile. En cas de risques graves toutefois, il peut en être fait abstraction, en partie ou en totalité. Vos données personnelles sont alors protégées.

#### **3. Est-ce que je peux prendre connaissance des faits de la procédure ?**

Vous pouvez faire une demande auprès du parquet ou du tribunal afin d'être informé de l'issue de la procédure. Sur demande, vous serez en particulier informé d'une éventuelle consigne interdisant à la personne condamnée tout contact avec vous.

Vous pouvez en outre demander d'être informé au cas où le prévenu ou la personne condamnée serait déjà en détention ou si la détention perdure ou si des mesures d'assouplissement de la détention ou un congé pénitentiaire étaient pour la première fois accordés. Il vous sera alors demandé d'exposer par écrit les motifs à l'origine de l'intérêt que

vous portez à cette affaire.

Vous pouvez en outre demander que l'on vous communique des renseignements contenus dans les dossiers ou des copies de ces renseignements. Dans ce cas, vous serez également tenu d'exposer par écrit les motifs de l'intérêt que vous portez à ces dossiers. Seul votre avocat aura toutefois accès aux dossiers.

Veillez, si possible, indiquer pour la totalité de vos demandes le nom et le prénom du prévenu, la référence du dossier enregistré auprès du parquet ou du tribunal ou la référence du dossier enregistré par la police.

#### **4. Puis-je faire valoir des prétentions indemnitaires dans une procédure pénale ?**

En tant que victime ou son héritier, vous êtes en droit de faire valoir dans une procédure pénale des prétentions indemnitaires (comme par exemple les dommages-intérêts ou une réparation du préjudice (pretium doloris) à l'encontre du prévenu à condition que celui-ci soit âgé de 18 ans minimum lors des faits.

Vous pouvez faire une telle demande par écrit ou la faire rédiger auprès du tribunal ou l'exposer oralement lors de l'audience. Vous êtes tenu d'exposer dans le cadre de cette demande ce que vous exigez de la part du prévenu et pour quelles raisons. La demande devrait en outre contenir les preuves nécessaires.

<sup>1</sup> Dans la mesure où la présente notice informative mentionnerait des termes au masculin, ceux-ci s'appliqueraient sans distinction aux personnes de sexe féminin et masculin.

## II. Droits complémentaires réservés à des cas déterminés

### 1. De quels cas s'agit-il ?

Vous pouvez faire valoir des droits complémentaires si vous avez subi des préjudices suite à l'une des infractions pénales ci-après :

- Atteinte à l'intégrité sexuelle (par exemple viol, abus sexuel)
- Atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (par exemple tentative de meurtre, coups et blessures volontaires)
- Atteinte à la liberté individuelle (par exemple traite des êtres humains, séquestration aggravée)
- Violation d'un ordre judiciaire selon la loi pour la protection contre la violence
- La traque (Stalking)

Vous pouvez faire valoir les mêmes droits si vous êtes victime d'une autre infraction pénale et si des circonstances particulières sont réunies, si vous avez souffert en particulier gravement des suites du délit.

Vous pouvez faire valoir ces mêmes droits si un proche (parents, un enfant, frères et sœurs, conjoint ou partenaire) venait à être tué.

### 2. Quels sont alors les droits complémentaires dont je pourrais bénéficier ?

- Vous n'êtes pas tenu d'indiquer les motifs qui vous ont amené à demander un renseignement contenu dans le dossier ou une copie le concernant.
- En règle générale, vous n'êtes pas tenu de justifier votre intérêt si vous souhaitez savoir si le prévenu ou la personne condamnée est déjà en détention ou si la détention perdure.
- Votre avocat est autorisé à être présent lorsque le juge entend un prévenu ou des témoins avant l'audience.
- L'acte d'accusation vous sera communiqué sur demande.
- Vous serez également informé sur demande de la date et de l'heure de l'audience.
- Vous-même et votre avocat êtes autorisés à assister à l'audience dans sa totalité.
- Vous pouvez vous constituer partie civile si vous en faites la demande. En tant que partie civile, vous bénéficierez des droits complémentaires ci-après :

- L'acte d'accusation vous est automatiquement remis.
- Vous-même et votre avocat serez convoqués à l'audition.
- Lors de l'audition, vous êtes autorisé à poser des questions ou à former des requêtes.
- Vous serez en principe entendu de la même manière que le parquet et informé des décisions du tribunal.

En ce qui concerne les procédures pénales impliquant des auteurs âgés de moins de 18 ans, vous ne pouvez vous constituer partie civile que s'il s'agit de certains délits graves.

### 3. Dans ces cas, qui prend en charge mes frais ?

Lorsque le prévenu est condamné, il sera en règle générale tenu de vous rembourser les coûts engendrés (par exemple honoraires d'avocat) s'il en a les moyens. Dans le cas contraire, les frais seront à votre charge.

Dans certains cas graves, le tribunal désignera sur votre demande un avocat d'office qui vous assistera et ce indépendamment de votre niveau de ressources. En règle générale, ses honoraires ne seront pas à votre charge.

Dans tous les autres cas, vous pouvez bénéficier, sur demande, d'une aide juridictionnelle qui tiendra compte de votre situation financière, et des services d'un avocat. Les frais de son intervention ne vous seront alors pas imputés ou l'État vous avancera les frais que vous rembourserez ensuite par versements échelonnés. Vous bénéficiez d'une aide juridictionnelle si vous disposez de faibles revenus et si vos intérêts ne sont pas suffisamment défendus sans la présence d'un avocat ou si le fait d'être présent lors de la procédure pénale vous est intolérable sans l'assistance d'un avocat.

Fait important : immédiatement après que le délit a été commis, le tribunal pourra vous faire assister par un avocat de votre choix sans que pour autant vous soyez déjà bénéficiaire d'une aide juridictionnelle.

### **III. Renseignements autres et assistance supplémentaire**

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à une permanence du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) au tribunal, à un avocat ou bien à un organisme d'aide aux victimes.

En cas d'atteintes préméditées à l'intégrité physique, à la santé et à la liberté ou de menaces afférentes, de violation de domicile ainsi que de harcèlements intolérables dû à la traque (Stalking), vous pouvez demander de l'aide dans le cadre du droit civil auprès du tribunal de première instance conformément à la loi pour la protection contre la violence afin de vous protéger contre d'éventuels autres abus. Dans la mesure où vous ne souhaitez pas faire appel à un avocat, vous pourrez demander de plus amples renseignements auprès de la permanence du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de votre tribunal de première instance.

Conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les personnes ayant subi une atteinte à leur santé suite à un acte de violence, bénéficient sur demande d'aides ainsi que leurs ayants droit pour les conséquences engendrées par l'atteinte à leur santé et à leur situation économique. Les prestations d'aide pourraient inclure à titre d'exemple la prise en charge d'une assistance psychologique, d'une aide ménagère à domicile ou d'une pension dans le cadre de l'indemnisation de victimes. Pour de plus amples renseignements quant à vos droits éventuels, veuillez vous adresser aux services sociaux compétents.